



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/11/15/Add.1  
20 mai 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Allemagne**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être adressé aux services de traduction.

L'Allemagne accueille avec intérêt les recommandations présentées au cours de l'Examen périodique universel qui s'est déroulé le 4 février 2009. Après examen des recommandations, elle a donné les réponses suivantes:

1. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation. Elle a déjà exprimé cette même position dans une déclaration publiée à l'occasion de l'adoption de la Convention lors de l'Assemblée générale de l'ONU en 1990, et cette position reste pleinement valide:
  - a) Les droits de l'homme fondamentaux sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte relatif aux droits civils) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte relatif aux droits sociaux). Ces droits s'appliquent également aux travailleurs migrants sans exception;
  - b) Le Gouvernement allemand a décidé de ne pas ratifier la Convention principalement parce que l'expression «travailleurs migrants» telle qu'utilisée dans la Convention est trop vaste et s'entend aussi des personnes qui résident et travaillent illégalement dans le pays. Cette interprétation, qui protège la position des travailleurs migrants résidant illégalement dans le pays va bien au-delà de la nécessité incontestable de leur accorder la jouissance de tous les droits de l'homme. Compte tenu également de la loi allemande sur l'immigration, qui vise à prévenir l'immigration illégale, il n'est pas prévu de ratifier la Convention.
2. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation et fait référence à ses observations concernant la recommandation n° 1.
3. L'Allemagne accepte la recommandation. Le processus de ratification devrait être mené à bien avant la fin de l'année.
4. L'Allemagne ne peut accepter la recommandation au sujet de ses réserves. Au niveau national, la Convention relative aux droits de l'enfant couvre également des domaines dont les Länder (États fédérés) ont la responsabilité exclusive. Cela signifie que leur position a une influence particulière sur le processus de prise de décisions du Gouvernement fédéral. Les Länder ont accepté la ratification de la Convention à la seule condition que la déclaration soit soumise. Le Gouvernement fédéral a tenté à plusieurs reprises, à différents échelons politiques, d'amener les Länder à approuver le retrait de la déclaration. Actuellement, la majorité des Länder est défavorable à ce retrait. Le Gouvernement fédéral continuera toutefois de tenter de convaincre les Länder d'accepter le retrait de la déclaration interprétative sur la loi relative aux étrangers. L'Allemagne accepte la recommandation concernant le Protocole facultatif et soumettra son instrument de ratification dans les plus brefs délais.

5. À ce stade, le Gouvernement allemand ne peut faire de déclaration définitive au sujet de cette recommandation. L'Allemagne a participé activement et de façon constructive au Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé du projet de Protocole facultatif. Le Gouvernement fédéral examine actuellement la possibilité de signer et de ratifier le Protocole.

6. L'Allemagne accepte la recommandation et a déjà soumis la déclaration suivante au Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2004:

«Conformément au paragraphe 1 de l'article 2, l'Allemagne garantit les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction.

Quel que soit le lieu de déploiement de ses forces de police ou de ses forces armées à l'étranger, en particulier lorsque celles-ci participent à des missions de maintien de la paix, l'Allemagne garantit à toutes les personnes les droits reconnus dans le Pacte, dans la mesure où celles-ci sont soumises à sa juridiction.

Les obligations et devoirs internationaux de l'Allemagne, en particulier ceux qu'elle assume pour honorer les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, ne sont pas concernés.

La formation qu'elle dispense à ses forces de sécurité affectées à des missions internationales comprend une instruction sur mesure concernant les dispositions du Pacte.».

L'Allemagne continuera à assumer sans restriction les obligations qui lui incombent dans ce domaine au titre du Pacte.

7. L'Allemagne accepte la recommandation et a toujours agi en conséquence.

8. L'Allemagne accepte la recommandation et l'a déjà appliquée en partie. En raison de la structure fédérale du pays, le mécanisme de prévention national comprendra un office fédéral et une commission des Länder. L'Office fédéral a déjà été mis en place et est entré en activité. L'accord portant établissement d'une commission des Länder sera probablement signé en juin afin que cette commission puisse également entrer en fonction prochainement.

9. L'Allemagne accepte la recommandation. Une évaluation des ressources nécessaires à l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination est en cours.

10. L'Allemagne accepte la recommandation et renvoie à l'invitation permanente qu'elle a adressée aux procédures spéciales.

11. L'Allemagne accepte la recommandation.

12. L'Allemagne accepte la recommandation. La législation allemande est déjà conforme à la recommandation. Plus précisément, la Constitution allemande accorde à chacun l'égalité d'accès aux services publics indépendamment de sa religion (art. 33 de la

Loi fondamentale). Afin de combattre efficacement la discrimination sur le marché du travail, une interdiction générale de la discrimination recouvrant expressément la discrimination fondée sur la religion ou les idéologies a été incluse dans la loi générale sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 18 août 2006.

13. L'Allemagne accepte la recommandation en substance. Le Gouvernement allemand est déterminé à poursuivre son action énergique afin de prévenir les délits à motivation raciale. Cela s'applique en particulier aux organes de répression. Les enfants de demandeurs d'asile jouissent du droit à l'éducation gratuite dans les mêmes conditions que tous les autres enfants, et ils sont assujettis à l'obligation scolaire conformément aux lois des Länder. Le Gouvernement allemand prend très au sérieux les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les appliquera dans toute la mesure possible. En vertu de la législation allemande, il est possible de traiter différemment les candidats au logement afin de maintenir un équilibre structurel entre les communautés; cette pratique sert à intégrer différents groupes de population et tend donc à réduire la discrimination. Le droit allemand en vigueur dispose que si une infraction a été commise pour des motifs racistes ou xénophobes, il convient de considérer ce fait comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. La législation allemande incrimine l'incitation à la haine à l'encontre d'un groupe de population particulier.
14. L'Allemagne accepte la recommandation. Diverses approches sont déjà mises en œuvre pour réprimer les infractions racistes.
15. L'Allemagne accepte la recommandation. De nombreuses mesures inscrites dans le Plan national d'action contre le racisme sont en voie de mise en œuvre et une évaluation de la meilleure manière d'affiner le Plan à l'avenir est en cours.
16. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation. Les infractions à caractère raciste et xénophobe sont classées comme «infractions à motivation politique» dans les statistiques de la police si, après évaluation de toutes les circonstances et du comportement du suspect, des indices donnent à penser qu'une infraction contre une personne avait une motivation raciste. En revanche, certains organismes d'orientation et de conseil semblent se fonder exclusivement sur l'opinion subjective de la victime. Il existe donc différentes manières, pas automatiquement compatibles entre elles, de consigner ces infractions. La police examine cependant toutes les allégations relatives à des infractions racistes transmises par des organismes d'orientation et de conseil. Si une allégation est avérée, les faits sont consignés comme infraction à motivation politique dans les statistiques de la délinquance. L'échange d'informations entre la police et des organismes non gouvernementaux d'orientation et de conseil aboutit donc à l'intégration dans les statistiques de la délinquance compilées par la police d'informations provenant de victimes et de témoins qui n'ont pas directement saisi la police.
17. L'Allemagne accepte la recommandation.
18. L'Allemagne accepte la recommandation et conservera son approche globale de lutte contre le racisme et la xénophobie afin d'atteindre toutes les couches de la société.

19. L'Allemagne accepte la recommandation.
20. L'Allemagne accepte la recommandation. Un budget cumulé de 166 millions d'euros a été affecté aux programmes adoptés dans ce domaine depuis 2001. L'Allemagne a pris une part active aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.
21. L'Allemagne accepte la recommandation.
22. L'Allemagne accepte la recommandation. Le Gouvernement fédéral a déjà engagé les préparatifs requis pour apporter les changements nécessaires à la loi sur la transsexualité.
23. L'Allemagne ne peut accepter la recommandation dans la mesure où elle tend à déboucher sur l'institution d'un tribunal distinct pour connaître des plaintes. Les affaires de mauvais traitements par des agents de la force publique sont très rares en Allemagne. Outre la possibilité de porter plainte pour agression devant l'autorité en cause elle-même (requête en vue d'un examen administratif), les tribunaux du pays, qui sont indépendants, peuvent être saisis. Le Gouvernement allemand ne voit pas l'utilité d'une nouvelle voie de recours indépendante venant s'ajouter à celles qui existent déjà.
24. L'Allemagne accepte la recommandation. Elle l'a déjà mise en œuvre dans une large mesure. En vertu de la Loi fondamentale, il est toujours possible de faire appel des décisions administratives rendues par l'Office de la jeunesse (*Jugendamt*).
25. L'Allemagne accepte la recommandation et a déjà conçu et appliqué diverses mesures tendant à assurer la satisfaction des besoins les plus essentiels des enfants des rues (dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'alimentation et du logement).
26. L'Allemagne accepte la recommandation. Le Gouvernement fédéral a déjà soumis au Bundestag un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du Code pénal, en vue d'instaurer les conditions requises pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption.
27. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation. Certaines atteintes à la vie privée sont inévitables dans le cadre de la lutte contre d'éventuelles menaces et la poursuite des auteurs d'infractions. Toutefois, le droit allemand exige que ces atteintes aient un fondement juridique définissant expressément les conditions d'intervention. En outre, elles doivent être proportionnées et assujetties à un contrôle par la justice, ce qui garantit que ces atteintes à la vie privée respectent les normes de droit. En particulier, la vidéosurveillance d'une résidence privée n'est autorisée que pour faire face à des menaces et sous de strictes conditions. Elle ne peut avoir pour objet que de conjurer des menaces immédiates d'atteinte à des droits élémentaires, par exemple au droit à la vie, ou pour protéger un enquêteur opérant sous couverture. Les conditions strictes imposées au recours à la vidéosurveillance d'une résidence privée garantissent un équilibre entre la nécessité de protéger un individu contre des

atteintes à la vie privée et l'intérêt qu'a la société à se prémunir efficacement contre les menaces.

28. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation. Comme de nombreux autres États, l'Allemagne a pour principe d'éviter le cumul de nationalités par la naturalisation. Une exception générale à cette règle vaut pour les seuls citoyens des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Suisse. Le principe consistant à éviter le cumul de nationalités s'applique sans considération de la nationalité et de l'origine ethnique du candidat à la naturalisation.
29. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation. Le port de vêtements religieux pendant les heures de travail, en particulier à l'école, est attentatoire à la liberté des autres élèves de ne pas croire: à leur liberté de ne pas être exposé aux pratiques et symboles d'une religion à laquelle ils n'adhèrent pas. En outre, l'État est tenu de respecter son obligation de neutralité religieuse. Le législateur peut donc encadrer les relations entre l'État et la religion à l'école; le législateur est ainsi habilité à limiter la liberté religieuse d'un fonctionnaire en l'empêchant d'arborer des symboles religieux dans une salle de classe. Plusieurs Länder ont adopté des lois à cet effet, contenant des dispositions diverses. L'Allemagne estime ces restrictions à la liberté religieuse compatibles avec ses obligations en matière de droits de l'homme.
30. L'Allemagne accepte la recommandation. Quelque 3,4 millions de musulmans vivent en Allemagne et sont libres d'y pratiquer leur religion. Selon les estimations, le pays compte autour de 2 600 lieux de culte islamiques, dont 150 mosquées traditionnelles; plus d'une centaine de mosquées sont en construction ou en projet. La liberté de culte est un droit fondamental que garantit la Constitution allemande. Chacun peut saisir les tribunaux de toute restriction à sa liberté religieuse; les lois peuvent donc être contestées devant le Tribunal constitutionnel fédéral et il est possible de porter plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement allemand s'attache en permanence à promouvoir le respect des personnes résidant en Allemagne qui ont une culture et une religion différentes, ainsi qu'un environnement propice à la coexistence pacifique de toutes les personnes vivant dans le pays. Le premier cadre d'action national pour la promotion des relations entre l'État et les musulmans d'Allemagne a été adopté lors de la Conférence islamique allemande. Cette dernière et le Plan national d'intégration ont déjà concouru à promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la diversité et aidé à rationaliser le débat sur les problèmes d'intégration se posant.
31. L'Allemagne accepte la recommandation, déjà en cours de mise en œuvre au titre de diverses mesures.
32. L'Allemagne accepte la recommandation et a déjà mis en œuvre des mesures d'envergure tendant à améliorer la réussite scolaire des enfants issus de l'immigration. La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants et les jeunes qui résident habituellement en Allemagne. Les élèves dont la langue maternelle n'est pas l'allemand sont en général placés dans la classe qui correspond à leur âge ou à leurs antécédents scolaires. Le passage de l'école primaire à l'école secondaire dépend de la recommandation de l'école primaire, fondée sur les résultats de l'élève, et de la

décision des parents. La maîtrise de l'allemand est essentielle pour apprendre et communiquer et, partant, une condition nécessaire à une intégration réussie à l'école, sur le marché du travail et dans la société. Dans le cadre de l'«Initiative pour le développement des compétences», les Länder se sont engagés à veiller à ce que d'ici à 2012 les enfants bénéficient au besoin d'un soutien linguistique intensif avant de commencer l'école. En vertu du Plan national pour l'intégration, les Länder s'emploient à rapprocher de la moyenne nationale les résultats scolaires des enfants et des jeunes issus de l'immigration.

33. L'Allemagne accepte la recommandation, qu'elle comprend comme signifiant que le système scolaire doit offrir des possibilités de transfert lors du passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre différents types d'établissements secondaires. On ne peut s'inscrire dans une école professionnelle qu'au terme du niveau secondaire I.
34. L'Allemagne accepte la recommandation; dans le cadre du système fédéral, il incombe exclusivement aux Länder et aux municipalités de fixer des échéances. En 2008, la Conférence permanente des Ministères de l'éducation et des affaires culturelles des Länder a décidé d'actualiser ses recommandations de 1994 relatives au soutien éducatif spécial en faisant appel aux parties prenantes qui œuvrent en faveur des handicapés. Cette actualisation tient compte des faits nouveaux intervenus ces dernières années et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, que l'Allemagne a déjà ratifiée. Des ressources considérables sont affectées au système de soutien professionnel à tous les niveaux de l'État.
35. L'Allemagne accepte la recommandation dans la mesure où elle vise à réduire le nombre d'élèves quittant l'école sans qualifications. Le Gouvernement fédéral et les Länder ont déjà pris des mesures dans ce sens et pour réduire de moitié la proportion d'élèves quittant l'école sans qualifications (7,8 %) d'ici à 2015.
36. L'Allemagne accepte la recommandation et a déjà pris des mesures dans ce sens.
37. L'Allemagne accepte la recommandation et est en train de la mettre en œuvre. Divers rapports sur les indicateurs appelés à servir de base à la définition de nouvelles mesures en faveur de l'intégration sont en cours d'élaboration au niveau fédéral et à celui des Länder. La Constitution allemande garantit l'égalité entre les sexes, la liberté de culte et le droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement fédéral est donc tenu de garantir à chacun l'égalité des chances en matière de formation et d'emploi. L'égalité des chances entre hommes et femmes est garantie aussi dans le domaine éducatif. L'égalité d'accès est garantie sans considération de croyances religieuses. L'école publique est gratuite.
38. L'Allemagne peut pour l'essentiel accepter la recommandation. L'ordre juridique allemand garantit à chacun, y compris les migrants clandestins, le droit à l'éducation, aux soins de santé de base et à l'assistance juridique. Si des infractions à la législation sont constatées dans l'exercice de responsabilités de l'État, elles doivent en principe être traitées comme telles. L'idée de ne pas sanctionner au pénal les migrants clandestins a été envisagée mais est restée sans suite dans le souci de gérer efficacement les migrations.

39. L'Allemagne accepte la recommandation, qui a déjà été intégralement mise en œuvre. Elle évalue en permanence les mesures d'aide aux migrants et les a sensiblement renforcées ces dernières années. Le Gouvernement fédéral dépense chaque année quelque 750 millions d'euros pour promouvoir l'intégration. L'Allemagne tient compte des recommandations des organes conventionnels des Nations Unies créés dans la conception des mesures en faveur de l'intégration.
40. L'Allemagne accepte la recommandation dans la mesure où on ne saurait tolérer qu'une forme quelconque de stigmatisation donne lieu à un débat politique. De nombreuses distinctions décernées à des migrants appellent déjà l'attention du public sur leurs réalisations et leur extraordinaire adhésion à la politique d'intégration.
41. L'Allemagne peut accepter et appliquer la recommandation selon les modalités ci-après. Même s'il n'existe pas de droit spécifique au retour pour les filles et les femmes mariées de force, des dispositions générales de la loi relative aux étrangers autorisent leur retour dans les conditions suivantes. Les femmes et les filles mariées de force peuvent rentrer en Allemagne au bénéfice de leur permis de résidence d'origine dans les six mois à compter de la date de leur départ. Elles ont aussi le droit de rentrer après expiration de leur permis de résidence si elles ont résidé légalement sur le territoire fédéral pendant huit ans avant de le quitter et y ont été scolarisées pendant six ans, à condition que la demande ait été soumise avant que l'intéressée n'ait 21 ans révolus et dans les cinq ans depuis son départ et que l'intéressée puisse subvenir à ses besoins.
42. L'Allemagne ne peut accepter cette recommandation. Même s'il est compréhensible que de nombreuses personnes quittent leur pays dans l'espoir d'un meilleur avenir sur le plan économique et social, la gestion des migrations relève de l'intérêt supérieur des pays de destination. La loi allemande fixe donc les circonstances dans lesquelles une personne peut entrer dans le pays et y travailler. Le principe est donc de signifier aux personnes entrées illégalement dans le pays qu'elles doivent le quitter et de les expulser si elles n'obtempèrent pas. Dans pareil cas, les autorités allemandes et, le cas échéant, les tribunaux examinent et prennent en considération des considérations sociales et humanitaires.
43. L'Allemagne accepte la recommandation. Dans le cadre de l'UE, elle s'est engagée à porter son effort d'APD à 0,51 % d'ici à 2010 et à 0,7 % d'ici à 2015. Entre 2004 et 2008, ce taux est passé de 0,28 % à 0,38 %. En 2008, pour la deuxième année consécutive, l'Allemagne s'est placée au deuxième rang des donateurs en chiffres absolus.
44. L'Allemagne accepte la recommandation.

-----